



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-045

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

Sommaire

DDCSPP 08

- 8-2020-05-20-003 - Liste des titulaires de l'Agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens sur le départements des Artdennes (5 pages) Page 3
- 8-2020-05-20-002 - Agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (1 page) Page 9
- 8-2020-05-20-001 - Portant agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (3 pages) Page 11

DDT 08

- 8-2020-05-25-004 - arrêté préfectoral n° 2020-311 du 25 mai 2020 fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2020-2021 (8 pages) Page 15

Préfecture 08

- 8-2020-05-20-005 - AP 2020-42 portant modification de l'arrêté 2019-23 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la PN (4 pages) Page 24
- 8-2020-05-19-004 - Arrêté 2020-43 portant autorisation à la ballastière Les Longues Hoches située sur la commune de Les Ayvelles (2 pages) Page 29
- 8-2020-05-20-004 - Arrêté 2020-44 portant autorisation d'accès à la ballastière Le Long Pré à Les Ayvelles (2 pages) Page 32
- 8-2020-05-19-005 - arrêté n°2020-308 du 19 mai portant autorisation d'ouverture au public du Musée de l'Ecole de Montgon (4 pages) Page 35

DDCSPP 08

8-2020-05-20-003

Liste des titulaires de l'Agrément en tant que personne
habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens
sur le départements des Ardennes

*Liste des titulaires de l'Agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des
maîtres de chiens sur le départements des Ardennes*

Arrêté n° 2020-113 portant liste départementale des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18, R.211-5-3 à R.211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2018 portant nomination de M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2019-883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Descoins, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2020-105 du 27 avril 2020, portant liste des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La liste des personnes agréées dans le département des Ardennes, habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2020-105 du 27 avril 2020 portant liste des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et tenu à la disposition du public à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans chaque mairie.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur et par empêchement
l'adjoint au chef du service santé, protection animale et
environnement,



Alexandre Dagnias

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières ;*
- un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Hôtel de Villeroy – 78, rue de Varennes – 75 349 SP 07 Paris ;*
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du lycée – 51 036 Chalons en Champagne cedex, ou par l'application télé-recours sur le site www.telerecours.fr .*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Tél. n°	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de délivrance de la formation
CHARLES	Catherine	Les vieux Prés 1 route de Pouru-Saint-Rémy	08140	Pouru-aux-Bois	03.24.26.32.15	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Les vieux Prés 1 route de Pouru-Saint-Rémy 08140 Pouru-aux-Bois
TESNIERE	Dominique	La Toutounière - Hotel ZAC Boitron route de Vrigne-Meuse	08440	Vivier-au-Court	03.24.52.11.89	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	La Toutounière - Hôtel ZAC Boitron Route de Vrigne-Meuse 08440 Vivier-au-Court
LEJOSNE	Jean-Claude	38 rue du Luxembourg	08600	Givet	03.24.42.70.79 06.85.87.77.55	Moniteur de club canin reconnu par la Société Centrale Canine et certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Givet Sport Cynotechnie au Fort de Condé Route de Philippeville 08600 Givet
REMIRÉ	Jean-Marie	64 TER rue d'Étion	08000	Charleville Mézières	06.27.99.74.62	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Moulin Godart (terrain) et la L.I.S.A. 14 rue de l'Abattoir (bureau) 08000 Charleville-Mézières et au domicile du particulier.

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Tél. n°	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de délivrance de la formation
MEICHER	Thierry	17, rue ds Marizys	08 400	Vouziers	03.24.72.57.40 06.89.84.03.19	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Ferme de Comy la Cour 08300 Novy-Chevrières @ : thierry.meicher@wanadoo.fr
LECLERC	Frédéric	21 rue Achille Berquet	08 300	Rethel	03.10.08.11.21 06.61.46.35.43	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Au domicile du particulier @ : leclercfrederic4464@neuf.fr
SOBACO	Dany	10 rue de Gland	08 130	Saulces-Champenoises	06.77.96.68.84 03.24.54.69.20	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et le dressage au mordant	SAS LADF L'Agence de Formation 4 route de Sedan 08205 Wadelincourt @ : synophile@ladf08.fr
FORET	Céline	26, rue de Cannes	08 150	Lonny	06-08-69-42-59	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie, option chien	CFPPA de l'Epine 52, allée du Château 51460 L'Epine

DDCSPP 08

8-2020-05-20-002

Agrément en tant que personne habilitée à dispenser la
formation des maîtres de chiens dangereux

*Agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens
dangereux, chiens de catégorie I et II*

HABILITATION**Propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**Préfecture Des Ardennes

Délivrée en application de la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

La présente habilitation est délivrée à :

NOM de naissance : REMIRE

Prénom(s) : SEAN MARIE

Né(e) le : 20 | 12 | 1965 à : Signy la Petite | 08 | FRANCE
 Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse :

10 | Lotissement | des des Magna
Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

08140 | Dagny
Code postal Localité / Commune

Société, structure : _____

qui est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural.

En application des dispositions du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009, cette habilitation peut être retirée, en cas de non conformité, et après avoir mis 2 mois en mesure de présenter ses observations.

Fait à Charleville-Mezieris, le 20 Mai 2020

Signature et cachet de la Préfecture de Des Ardennes :



DDCSPP 08

8-2020-05-20-001

Portant agrément en tant que personne habilitée à
dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

*Agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens
dangereux, chiens de catégorie I et II*

**Arrêté N°2020-111 Portant agrément en tant que personne habilitée
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime les articles L.211-13-1, L.214-6, R.211-5-3 à R.211-5-5, R214-24, R214-27-1 et R.214-27-2 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habilitation ;**
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;**
- Vu le décret n°2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural ;**
- Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,**
- Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2018 portant nomination de M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;**
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-283 du 23 avril 2015 portant agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.**
- Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2019-883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Descoins, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.**
- Considérant la demande de renouvellement d'agrément de M. Jean-Marie Rémiré reçue le 29 janvier 2020.**

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux présentée par M. Jean-Marie Rémiré est acceptée.

Article 2

L'agrément est délivré à M. Jean-Marie Rémiré, né le 20 décembre 1965 à Signy-le-Petit (08) exerçant son activité de formateur dans les locaux de l'association LISA situé 14, rue de l'abattoir 08000 Charleville-Mézières ainsi qu'au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés.

Article 3

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de sa notification. L'agrément délivré vaut également attestation d'aptitude.

Article 4

Il pourra être retiré en cas de non-conformité avec la réglementation en vigueur, notamment à l'égard du lieu ou du contenu de la formation dispensée.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-283 du 23 avril 2015 portant agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur et par empêchement
l'adjoint au chef du service santé, protection animale et
environnement,



Alexandre Dagnias

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières ;*
- un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Hôtel de Villeroy – 78, rue de Varennes – 75 349 SP 07 Paris ;*
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du lycée – 51 036 Chalons en Champagne cedex, ou par l'application télé-recours sur le site www.telerecours.fr .*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-05-25-004

arrêté préfectoral n° 2020-311 du 25 mai 2020 fixant les
minimums et maximums des plans de chasse grand gibier
pour la campagne 2020-2021

Arrêté n° 2020 – 311
**fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier
pour la campagne 2020-2021**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 et R425-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 et la synthèse des observations réalisée en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique du 13 mars 2020 au 24 mars 2020 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département des Ardennes, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les vingt-cinq régions cynégétiques du département sont fixés comme suit pour la campagne 2020-2021 :

Région 1 : Givet, Haybes, Hargnies

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	40	55	55	150	200	500
Maximum	10	10	85	120	120	325	350	1100

Région 2 : Meuse rive gauche

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	2	2	2	6	200	250
Maximum	10	10	15	15	20	50	300	550

Région 3 : Signy-le-Petit, Rocroi

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	350	600
Maximum	10	10	5	5	5	15	500	1300

Région 4 : Renwez, Sécheval

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	5	5	5	15	300	400
Maximum	10	10	25	25	25	75	450	850

Région 5 : Revin, Les Hautes Rivières

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	2	2	2	6	200	150
Maximum	15	15	20	20	20	60	350	500

Région 6 : Nouzonville, Gespunsart

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	4	4	4	12	150	200
Maximum	30	30	20	20	20	60	250	500

Région 7 : Vrigne-aux-Bois

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	5	0
Maximum	10	10	0	0	0	0	20	15

Région 8a : Sedan Ouest

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	25	25	25	75	50	400
Maximum	15	30	55	55	55	165	150	700

Région 8b : Sedan Est

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	5	5	5	15	90	200
Maximum	15	15	20	20	20	60	150	500

Région 9 : Carignan, frontière

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	5	5	5	15	200	100
Maximum	15	15	25	25	25	75	300	700

Région 10 : Vallée de la Chiers

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	100	100
Maximum	10	10	5	5	5	15	200	300

Région 11 : Raucourt, Mouzon

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	160	50
Maximum	10	10	3	3	3	9	250	200

Région 12 : Vendresse

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	2	2	2	6	330	600
Maximum	10	10	20	20	20	60	450	1 200

Région 13 : Thin-le-Moutier

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	200	250
Maximum	10	10	2	2	2	6	310	600

Région 14 : Liart

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	230	50
Maximum	10	10	0	0	0	0	300	250

Région 15 : Signy l'Abbaye

	Daims	Mouflons	Cerfs élapes				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	12	12	12	36	440	750
Maximum	10	10	40	40	40	120	600	1800

Région 16 : Launois

	Daims	Mouflons	Cerfs élapes				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	180	50
Maximum	10	10	0	0	0	0	250	250

Région 17 : Novion Porcien

	Daims	Mouflons	Cerfs élapes				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	230	100
Maximum	10	10	0	0	0	0	380	400

Région 18 : Asfeld, Château Porcien

	Daims	Mouflons	Cerfs élapes				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	150	100
Maximum	10	10	5	5	5	15	260	350

Région 19 : Belval, le Mont Dieu

	Daims	Mouflons	Cerfs élapes				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	5	5	5	15	280	350
Maximum	10	10	20	20	20	60	350	800

Région 20 : Buzancy

	Daims	Mouflons	Cerfs élapes				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	300	250
Maximum	10	10	8	8	8	24	360	600

Région 21 : Attigny, Machault

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	230	100
Maximum	10	10	5	5	5	15	300	450

Région 22 : Argonne Centre

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	400	800
Maximum	40	10	5	5	5	15	560	2100

Région 23 : Argonne Sud-Est

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	1	1	1	3	350	500
Maximum	10	10	10	10	10	30	450	1000

Région 24 : Rethel

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	130	30
Maximum	10	10	5	5	5	15	210	250

Total départemental

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	108	113	113	334	5455	6880
Maximum	320	305	402	453	438	1293	7950	17265

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, ainsi qu'aux membres de la CDCFS.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 25 MAI 2020

La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Préfecture 08

8-2020-05-20-005

AP 2020-42 portant modification de l'arrêté 2019-23
portant composition du comité technique des services
déconcentrés de la PN



Arrêté n°2020-42 portant modification de l'arrêté n°2019-23 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du président de la République en date du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès verbal du 8 décembre 2018, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2019-23 du 05 février 2019 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU la désignation par le syndicat Alliance Police Nationale SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP d'un nouveau représentant du personnel par courrier en date du 15 mai 2020

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2019-23 du 5 février 2019 est modifié comme suit :
Sont appelés à représenter les personnels de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, au sein du comité technique départemental de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, avec voix délibérative, et ce pour une durée de 4 (quatre) ans :

➤ *au titre de Alliance Police Nationale SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP affiliés à CFE-CGFC Fontions Publiques :*

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Olivier COLINET	M. Yannick ROBERT
M. Rémi CATTINI	M. Yohan LINSART
M. Christophe SAUVAGE	M. Sébastien DA ENCARNACAO

➤ **au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'Intérieur – Force Ouvrière affiliée à la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Ludovic CHAPOUTIER	M. Jean-Michel HABAI
M. Gilles KUBIAK	M. Loïc CANON

➤ **au titre du Syndicat CFDT Interco – Alternative Police – SMI - SCSI**

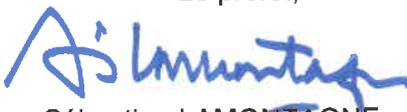
Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Philippe GOUVERNEUR-CLOUET	M. Frédéric BELLEVEAU

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n°2019-23 est sans changement.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 MAI 2020**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-05-19-004

Arrêté 2020-43 portant autorisation à la ballastière Les Longues Hoches située sur la commune de Les Ayvelles



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale*

Arrêté n°2020 - 43

Portant autorisation d'accès à la ballastière Les Longues Hoches située sur la commune de Les Ayvelles

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire de Les Ayvelles en date du 18 mai 2020 d'ouvrir la ballastière Les Longues Hoches à la pratique de la planche à voile ;

Considérant que les mesures de gestion proposées pour la ballastière Les Longues Hoches de Les Ayvelles sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès à la ballastière Les Longues Hoches située sur la commune de Les Ayvelles est autorisé.

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;

- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;
- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

Article 3 : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 4 : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières, le maire de Les Ayvelles, le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-20-004

Arrêté 2020-44 portant autorisation d'accès à la ballastière
Le Long Pré à Les Ayvelles



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale*

Arrêté n°2020 - 44

**Portant autorisation d'accès à la ballastière Le Long Pré
située sur la commune de Les Ayvelles**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire de Les Ayvelles en date du 18 mai 2020 d'ouvrir la ballastière Le Long Pré à la pratique de la pêche ;

Considérant que les mesures de gestion proposées pour la ballastière Le Long Pré de Les Ayvelles sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès à la ballastière Le Long Pré située sur la commune de Les Ayvelles est autorisé.

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;

- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

Article 3 : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 4 : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières, le maire de Les Ayvelles, le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-19-005

arrêté n°2020-308 du 19 mai portant autorisation
d'ouverture au public du Musée de l'Ecole de Montgon



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale*

Arrêté n°2020 - 308

Portant autorisation d'ouverture au public du Musée de l'Ecole de Montgon situé sur la commune de Montgon

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Montgon en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du Musée de l'Ecole de Montgon est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que le nombre de visiteurs habituels ne dépasse pas 10 personnes en même temps et que les visites sont organisées sur rendez-vous ; que, dans ces circonstances, le Musée de l'école de Montgon est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Musée de l'Ecole de Montgon, situé 3 place de la mairie à Montgon, est autorisé à accueillir du public à compter du 19 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Musée de l'Ecole de Montgon doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Musée de l'Ecole de Montgon.

Le responsable du Musée de l'Ecole de Montgon détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Musée de l'Ecole de Montgon est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, la maire de Montgon, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

